AB/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2015-<u>1018</u>/PRES-TANS/PM/MJFPE/MEF portant approbation des statuts particuliers du Fonds d'Appui à la Promotion de l'Emploi (FAPE).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la Charte de la Transition;

VU le décret n° 2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n° 2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juille remaniement du Gouvernement,

VU la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;

VU le décret n°98-533/PRES/PM/METSS du 31 décembre 1998 portant attributions, organisation et fonctionnement d'un Fonds d'Appui à la Promotion de l'Emploi (FAPE);

VU le décret n°2008-237/PRES/PM/MJE/MEF du 08 mai 2008 portant érection du FAPE en fonds national de financement;

VU le décret n° 2013-1067/PRES/PM/MJFPE du 20 novembre 2013 portant organisation du Ministère de la Jeunesse, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi;

VU le décret n° 2014-610/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Fonds Nationaux ;

VU le décret n° 2015-145/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 09 février 2015 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de la Jeunesse, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi;

Le Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance du 20 mai 2015 ;

DECRETE

ARTICLE 1: Sont approuvés les statuts particuliers du Fonds d'Appui à la Promotion de l'Emploi (FAPE), Etablissement Public de l'Etat, dont le texte est joint en annexe au présent décret.

ARTICLE 2:

Sont abrogées les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2008-238/PRES/PM/MEF du 08 mai 2008 portant adoption de statuts particuliers du Fonds d'Appui à la Promotion de l'Emploi (FAPE).

ARTICLE 3:

Le Ministre de la Jeunesse, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 24 aout 2015

Le Premier Ministre

<u>Yacouba Isaac ZIDA</u>

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Jean Gustave SANON

Le Ministre de la Jeunesse, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi

Salifou DEMBELE

PROJET DE STATUTS PARTICULIERS DU FONDS D'APPUI A LA PROMOTION DE L'EMPLOI (FAPE)

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1: Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Fonds d'Appui à la Promotion de l'Emploi en abrégé FAPE, créé par décret n° 98-533/PRES/PM/METSS du 31 Décembre 1998sont régis par les présents statuts particuliers et les dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière au Burkina Faso, notamment :
 - la loi n° 010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics;
 - le décret N°2014-610/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Fonds Nationaux.
- Article 2 : Le FAPE, au sens des statuts, est un Etablissement Public de l'Etat classé dans la catégorie des Fonds Nationaux de Financement (FNF). Il est doté de la personnalité morale, de l'autonomie de gestion et jouit des prérogatives de puissance publique. En tant que tel, il a pour objet principal de faire du crédit pour le financement des activités de développement socio-économique à la base relevant de son domaine d'intervention.

TITRE II: DE LA TUTELLE

- Article 3 : Le FAPE est placé sous la tutelle technique du Ministère chargé de l'emploi et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.
- Article 4: Le Ministre en charge de l'emploi est chargé essentiellement de veiller à ce que les activités du FAPE s'insèrent dans le cadre de la politique sectorielle du département en matière d'emploi.
- Article 5: Le Ministre en charge des finances est chargé essentiellement de veiller à ce que l'activité du Fonds s'insère dans le cadre de la politique financière du gouvernement et que la gestion soit la plus saine et la plus efficiente possible.
- Article 6: Le FAPE est administré par un Conseil d'Administration qui est tenu d'adopter:
 - 1. Dans les trois (03) mois avant le début de l'exercice budgétaire :
 - les programmes d'activités;
 - le plan annuel de l'auditeur interne;
 - les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses;
 - le programme de financement des investissements;
 - les conditions d'émission des emprunts.

- 2. Dans les quatre (04) mois suivant la clôture de l'exercice :
 - les états financiers et le rapport de l'auditeur interne;
 - les rapports d'activités;
 - le rapport de gestion du Conseil d'Administration;
 - un rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement du FAPE.

Article 7: Le Président du Conseil d'Administration est tenu de transmettre à chaque ministre de tutelle pour observations, le compte rendu ainsi que les délibérations adoptées dans un délai maximum de vingt et un (21) jours après chaque session du Conseil d'Administration.

La transmission du compte rendu n'exclut pas la production d'un procèsverbal détaillé qui sera adopté par le Conseil d'Administration et archivé au sein du FAPE pour toutes fins utiles.

Article 8: Les délibérations du Conseil d'Administration du FAPE deviennent exécutoires, soit par un avis de non opposition des ministres de tutelle, soit par l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets des ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du ministre en charge des finances.

TITRE III: DES ATTRIBUTIONS DU FAPE

Article 9 : Le FAPE est chargé :

- de promouvoir la création d'emplois et de consolider ceux existants par l'appui aux projets ;
- d'accorder les concours nécessaires à la mise en œuvre des projets sélectionnés pour financement;
- d'assurer le recouvrement des fonds alloués aux promoteurs ;
- de rechercher les financements et d'en assurer la gestion.

Article 10: Le FAPE peut en outre:

- appuyer les dossiers de prêts des promoteurs auprès des institutions financières de la place à travers un fonds de garantie ;

- entreprendre toute initiative susceptible de promouvoir les activités des promoteurs qui auront reçu son appui;
- examiner et mettre en œuvre toutes mesures d'accompagnement jugées utiles aux concours qu'il apporte aux promoteurs notamment par la formation, le suivi et l'encadrement des bénéficiaires des prêts.

TITRE IV: DES RESSOURCES DU FAPE

Article 11 : Les ressources du FAPE sont constituées par :

- le transfert de toutes les disponibilités et créances du Fonds National pour la Promotion de l'Emploi (FONAPE);
- les subventions budgétaires de l'Etat ;
- les produits générés par son activité;
- toutes contributions financières nationales ou extérieures mobilisées à cet effet ;
- les dons et legs.
- Article 12 : Les disponibilités du FAPE sont déposées au Trésor Public ; toutefois, elles peuvent être déposées dans des comptes ouverts dans les banques de la place sur autorisation expresse du Ministre chargé des Finances.

TITRE V : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU FONDS D'APPUI A LA PROMOTION DE L'EMPLOI

Article 13: Les organes d'administration et de gestion du FAPE sont :

- le Conseil d'Administration;
- la Direction Générale.

CHAPITRE 1: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. De la composition du Conseil d'Administration

Article 14: Le Conseil d'Administration du FAPE se compose de membres administrateurs et de membres observateurs.

Les membres administrateurs sont composés ainsi qu'il suit :

- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Emploi;

- un (01) représentant du Ministère chargé des Finances;
- un (01) représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des Ressources Animales ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des Infrastructures ;
- un (01) représentant du Secrétariat Permanent des Engagements
 Nationaux ;
- un (01) représentant du personnel du FAPE.

Les membres observateurs sont composés ainsi qu'il suit :

- un (01) représentant de la tutelle financière relevant de la structure chargée du suivi des fonds nationaux ;
- un (01) auditeur intérne.
- Article 15: Les administrateurs représentant l'Etat sont désignés sur proposition du ministre de la tutelle technique. Les autres administrateurs sont désignés suivant les règles propres à leur structure. Cette désignation est entérinée par décret pris en conseil des ministres.
- Article 16: La durée du mandat d'administrateur est de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

 En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 17: Nul administrateur ne peut être membre à la fois de plus de deux (02) conseils d'administration de fonds national.
- Article 18: Ne peuvent être administrateurs au titre de l'Etat les présidents d'institutions, les membres du gouvernement, les représentants des corps de contrôle de l'Etat, les directeurs de cabinet et les chefs de cabinet ministériels.
- Article 19: Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir, se faire représenter à une session du conseil par un autre administrateur régulièrement nommé.

 La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

Article 20: Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de tutelle financière pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

En cas d'empêchement, la présidence de la session du conseil est assurée par le représentant du Ministère chargé de la tutelle technique.

Article 21: Les membres observateurs ont pour rôle d'éclairer et de donner des avis motivés aux membres administrateurs. Ils n'ont pas droit de vote.

2. Des attributions du conseil d'administration

Article 22 : Le Conseil d'Administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des organes du FAPE pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public.

Il est obligatoirement saisi de toutes questions pouvant influencer la marche générale du Fonds.

Il délibère sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion de l'établissement.

A ce titre:

- il statue sur toute question qui lui est soumise et assume la responsabilité des décisions prises collégialement;
- il examine et approuve les programmes d'activités, les rapports d'activités et les budgets, les conditions d'émission des emprunts et les états financiers ;
- il adopte le plan de passation des marchés du FAPE;
- il examine et adopte le plan d'action stratégique du FAPE;
- il fixe, s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession des biens et services produits par le FAPE;
- il autorise le Directeur Général à contracter tout emprunt ;
- il autorise à donner ou à prendre à bail tout bien meuble et immeuble;
- il fait toute délégation et autorise tout transfert de créances ;
- il consent toute subrogation avec ou sans garantie;
- il autorise le transfert ou l'aliénation de toute rente ou valeur ;
- il autorise l'acquisition de tout immeuble et tout droit immobilier;
- il consent tout gage, nantissement, hypothèque ou autre garantie;
- il fixe les conditions d'éligibilité au financement du Fonds ;

- il examine les demandes de financement dépassant le seuil délégué au comité de crédit ;
- il adopte la politique de crédit qui précise une orientation générale ou spécifique sur l'ensemble du crédit du Fonds;
- il adopte l'organigramme, le règlement intérieur, le statut et les avantages du personnel;
- il approuve les recrutements et les licenciements du personnel;
- il adopte toutes mesures susceptibles d'améliorer les services offerts par le Fonds;
- il fixe la rémunération et les avantages alloués au Directeur Général s'il y a lieu;
- il fixe le contrat d'objectifs du Directeur Général dès sa prise de service
- il procède à l'évaluation annuelle des performances du Directeur Général.

3. Des attributions du président du conseil d'administration

Article 23 : Le Président du Conseil d'Administration du FAPE veille à la régularité et à la moralité de la gestion de son établissement.

A ce titre, il s'assure notamment :

- de la tenue régulière des sessions du Conseil d'Administration dans les normes réglementaires requises ;
- de la validité des mandats des administrateurs ;
- de la transmission à la Cour des Comptes dans les délais, des comptes financiers de l'exercice écoulé et du rapport annuel de l'auditeur;
- de l'évaluation périodique et régulière du Directeur Général ;
- de la transmission des délibérations, des états financiers, du rapport annuel de l'auditeur interne et les autres documents adoptés par le Conseil d'Administration aux ministres de tutelle.
- Article 24 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration s'adresse directement aux ministres de tutelle.
- <u>Article 25</u>: Le Président du Conseil d'Administration a l'obligation d'effectuer semestriellement, un séjour d'au plus une semaine dans son établissement.

Les frais de mission et de transport sont pris en charge par le Fonds conformément à la réglementation en vigueur.

Article 26: Le Président du Conseil d'Administration est tenu au terme de son séjour visé à l'article précédent, d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport aux ministres de tutelle.

Article 27: Ce rapport doit comporter, entre autres les informations suivantes :

- 1. Situation financière
 - l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;
 - la situation de trésorerie.
- 2. Etat du patrimoine du FAPE
- 3. Situation technique
 - l'état d'exécution du programme d'activités ;
 - l'état d'exécution du projet d'établissement (plan d'actions stratégique du FAPE).
- 4. Difficultés rencontrées par le FAPE
 - les difficultés financières ;
 - les problèmes de recouvrement des créances;
 - les difficultés d'ordre technique.
- 5. Aperçu sur la gestion du personnel et éventuels conflits sociaux
- 6. Propositions de solutions aux problèmes évoqués et perspectives

En cas de besoin, il peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion du FAPE.

- Article 28: Le Président du Conseil d'Administration peut inviter aux réunions du conseil toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.
- Article 29: Le Président du Conseil d'Administration du FAPE est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

4. Du fonctionnement du conseil d'administration

Article30: Le Conseil d'Administration du FAPE se réunit deux fois par an en session ordinaire pour approuver d'une part, les rapports d'activités et les états financiers de l'exercice écoulé et d'autre part, le budget et le programme d'activités de l'exercice à venir.

Dans le cadre de l'examen des demandes de financement relevant de sa compétence, le conseil d'administration se réunit autant de fois que de besoin.

Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt du Fonds l'exige.

- <u>Article31</u>: Dans toutes ses réunions, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou dûment représentés.
- Article 32 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les documents sont transmis aux membres quinze (15) jours avant la tenue de la session dudit conseil. Le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la session sont mentionnés sur les lettres de convocation.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les administrateurs présents ou leurs représentants dûment mandatés.

- Article 33: Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance. Le Directeur Général du FAPE assure le secrétariat du Conseil d'Administration.
- <u>Article 34</u>: Le Conseil d'Administration du FAPE peut déléguer ses pouvoirs sauf dans les matières suivantes :
 - examen et adoption des programmes et rapports d'activités ;
 - examen et adoption du projet de budget, des comptes et du plan de passation des marchés ;
 - acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'établissement ;

- notation du Directeur Général ainsi que la fixation de son contrat ;
- emprunts.
- Article 35: Les membres du Conseil d'Administration du FAPE bénéficient d'une indemnité de fonction annuelle dont le montant est fixé par Résolution de l'Assemblée Générale des Etablissements Publics de l'Etat.

Outre l'indemnité de fonction dont il bénéficie, le président du conseil d'administration a droit à une indemnité mensuelle forfaitaire dont le montant est fixé par Résolution de l'Assemblée Générale des Etablissements Publics de l'Etat.

- Article 36: La prise de participation sous quelque forme que ce soit dans le capital de sociétés créées ou en création par le conseil d'administration du FAPE doit requérir une autorisation préalable du ministre en charge des finances.
- Article 37: Les administrateurs sont responsables devant le conseil des ministres. Ils peuvent être révoqués pour juste motif notamment pour :
 - absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration;
 - non tenues des sessions annuelles obligatoires;
 - adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
 - adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances du Fonds ou contraires aux intérêts de celui-ci.
- Article 38: La révocation des administrateurs est prononcée par décret pris en conseil des ministres sur proposition d'un des ministres de tutelle.

CHAPITRE 2 : DU COMITE DE PRET

Article 39: Il est créé au sein du FAPE par délibération, un comité de prêt composé du Président du Conseil d'Administration, de deux autres membres du conseil et du Directeur Général qui en assure le secrétariat.

Le Directeur Général du FAPE peut se faire assister dans les réunions du comité de prêt par un ou deux collaborateurs dont le chargé d'étude des dossiers de crédit.

En cas de besoin, le comité de prêt peut se faire assister par toute personne ressource qu'il juge utile.

Article 40: Le comité de prêt est chargé de l'examen et de l'approbation des dossiers soumis au financement du Fonds dont le montant est supérieur au seuil délégué au Directeur Général et inférieur au seuil relevant du Conseil d'Administration.

Il rend compte au Conseil d'Administration lors de sa plus proche session d'examen des demandes de financement relevant de sa compétence.

- <u>Article 41</u>: Les délibérations du comité de prêt sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.
- Article 42: Dans toutes ses réunions, le comité de prêt ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.
- Article 43: Les membres du comité de prêt sont rémunérés par des indemnités de session fixées par délibération du Conseil d'Administration.
- Article 44: Les conditions et limites des concours du FAPE sont fixées par arrêté conjoint des ministères de tutelle.
- <u>Article 45</u>: Le seuil délégué au Directeur Général et au comité de prêt du FAPE est fixé par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE 3: DE LA DIRECTION GENERALE

Article 46 : Le FAPE est dirigé par un Directeur Général recruté suivant la procédure d'appel à candidature.

Par dérogation, le conseil des ministres peut pourvoir directement au poste de Directeur Général notamment pour les fonds nationaux à caractère stratégique.

A l'issue de la phase de recrutement, il est nommé par décret pris en conseil des ministres.

<u>Article 47</u>: Le Directeur Général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du conseil d'administration du FAPE.

A ce titre:

- il est ordonnateur du budget de l'établissement ;
- il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière du Fonds qu'il représente dans les actes de la vie civile notamment à l'égard des tiers et des usagers;

- il prépare les délibérations du Conseil d'Administration du Fonds, dont il établit et exécute les décisions ;
- Il prend à cet effet toutes les initiatives et décisions, dans la limite de ses attributions ;
- il signe les actes concernant le fonds. Toutefois, il peut donner à cet effet, toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité;
- il recherche des financements auprès des partenaires techniques et financiers pour atteindre les objectifs fixés en matière de financement des micro-entreprises;
- il fixe dans le cadre des tarifs de cession des biens et services produits par le Fonds, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle notamment les remises et abattements éventuels;
- il nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur ;
- il prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au président du conseil d'administration du Fonds dans les plus brefs délais;
- il développe une politique managériale notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation des conditions de travail, des investissements et des systèmes d'information et de communication;
- il est chargé du suivi des projets et accords dans le cadre de la coopération internationale;
- il examine et approuve les demandes de financement ou de prêt relevant de sa compétence.
- Article 48: En tant qu'ordonnateur, le Directeur Général du FAPE peut déléguer, sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation de pouvoir ne peut en aucun cas être confiée au directeur financier et comptable ou au contrôleur de gestion.
- <u>Article 49</u>: Le Directeur Général est obligatoirement évalué chaque année par le Conseil d'Administration du FAPE.
- Article 50 : Le Directeur Général du FAPE est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration.

Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du conseil d'administration, lorsqu'il est constaté des défaillances, des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas, des poursuites sont engagées à son encontre par l'autorité compétente.

Article 51: Encourt également une sanction pénale, le Directeur Général qui, de mauvaise foi, fait des biens ou du prêt du FAPE, un usage qu'il s'est octroyé, contrairement à l'intérêt du FAPE, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement.

Article 52 : Les structures relevant de la Direction Générale du FAPE sont :

- la direction des ressources humaines ;
- la direction des finances et de la comptabilité;
- la direction des études;
- la direction du recouvrement et du contentieux ;
- la personne responsable des marchés;
- le contrôleur de gestion.

CHAPITRE 4: DU REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 53 : Les modalités de gestion financière et comptable du FAPE sont fixées conformément aux dispositions de la comptabilité spécifique aux fonds nationaux.

Il est dérogé aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances.

- Article 54: Les états financiers annuels accompagnés du rapport d'activités, sont soumis par le Directeur Général du FAPE au Conseil d'Administration au plus tard le 31 mars de l'année suivant la clôture de l'exercice.
- Article 55: Les états financiers et le rapport annuel de l'auditeur interne sont soumis à la Cour des Comptes par le Conseil d'Administration, dans les six (06) mois suivant la clôture de l'exercice.
- Article 56: Les états financiers annuels du FAPE sont soumis à la certification d'un commissaire aux comptes nommé conformément aux dispositions législatives et réglementaires.
- Article 57: Le commissaire aux comptes est nommé par le conseil d'administration pour un mandat de trois (03) exercices sociaux renouvelable une (01) fois. Il perçoit des honoraires dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

TITRE VI: DU PERSONNEL

Article 58: Le personnel du FAPE comprend:

- les agents contractuels recrutés par le FAPE et gérés selon le code du travail;
- les agents publics de l'Etat détachés ou mis à la disposition du FAPE ;
- les agents mis à la disposition du FAPE dans le cadre d'une coopération.
- Article 59: Nonobstant les dispositions de l'article 58ci-dessus, le FAPE peut s'attacher les services de toute autre catégorie de personnel recruté dans le cadre de conventions.

TITRE VII: DU CONTROLE

Article 60 : Il est créé au sein du FAPE une structure chargée de l'audit interne rattachée au Conseil d'Administration.

L'auditeur interne est recruté par le conseil d'administration. Il est nommé

sur décision du président du Conseil d'Administration.

<u>Article 61</u>: L'auditeur interne rend compte régulièrement au Conseil d'Administration à travers des rapports périodiques.

Le rapport d'audit annuel à produire par l'auditeur interne doit être soumis au Conseil d'Administration pour adoption.

- <u>Article 62</u>: Le FAPE est soumis au contrôle et à l'inspection des différents corps de l'Etat habilités à cet effet, notamment :
 - l'Autorité Supérieure de Contrôle de l'Etat ;
 - l'Inspection Générale des Finances;
 - l'Inspection Générale du Trésor;
 - la structure de supervision des fonds nationaux de la tutelle financière;
 - les corps de contrôle des départements ministériels.
- Article 63 : La Cour des Comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes du FAPE.

TITRE VIII: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 64: Un Règlement Intérieur, un organigramme, un statut du personnel, des manuels de procédures administratives, financières et comptables, viendront préciser et compléter les présents statuts particuliers.